

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 485

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Elles sont alors motivées en fait et en droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'administration est tenue de motiver toute décision prise ; il s'agit là d'un rappel de l'article L211-2, qui dispose que « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles » les concernant.